



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU VAL DE MARNE
SERVICE DES POLITIQUES JEUNESSE, ÉDUCATION POPULAIRE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT
BP 40 114 – 11 RUE OLOF PALME
94003 CRETEIL Cedex



Contact : Jérémy MONNIER- Tél : 01 45 17 05 49
Courriel : jeremy.monnier@val-de-marne.gouv.fr

PHOTO
D'IDENTITE
A COLLER

DOSSIER D'INSCRIPTION CAEPMNS 2020

Session du 16 au 18 novembre 2020

Date limite d'inscription : 16/09/2020

REEMPLIR LE DOSSIER DISTINCTEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Nom et prénoms :

Nom de naissance :

Date et lieu de naissance : Département :

Nationalité : N° Sécurité sociale :

N° et rue :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Tél. professionnel :

Profession actuelle :

Diplôme : MNS BEESAN BPJEPS AAN BPJEPS AA + CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique

N° de diplôme :

Date et lieu d'obtention du diplôme :

Date et lieu de la dernière révision du CAEPMNS :

Lieu d'exercice :

Statut : Sans emploi CDD/CDI fonctionnaire saisonnier indépendant

autre (précisez).....

Financement envisagé : personnel employeur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

À....., le/...../20.... *Signature du candidat :*

RAPPEL : Les titulaires d'un diplôme donnant le titre de MNS ont l'obligation d'obtenir un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme ou du précédent certificat d'aptitude. Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de techniques et de sécurité.

Procédure d'inscription

Le dossier d'inscription est à constituer et à adresser à
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU VAL DE MARNE
SERVICE DES POLITIQUES SPORTIVES
BP 40140 – 11 RUE OLOF PALME
94003 CRETEIL Cedex

La clôture des inscriptions est fixée à 2 mois avant le début de la session

L'effectif maximal par stage est fixé réglementairement à 25 personnes.

Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée dans le service.

Les dossiers incomplets seront mis en attente jusqu'à réception de toutes les pièces demandées dans les délais impartis par les textes réglementaires (**cf. article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2015**)

Pièces à joindre au dossier d'inscription

- Le dossier d'inscription rempli, accompagné d'une photo d'identité
- Photocopie du diplôme conférant le titre de MNS
- Photocopie de l'attestation du dernier CAEP MNS sauf s'il s'agit d'une première révision
- Photocopie de la carte nationale d'identité recto verso, ou du passeport en cours de validité pour les ressortissants de l'Union Européenne, **ou**
 - la photocopie du passeport accompagnée du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants hors de l'Union Européenne,
- Photocopie du certificat de compétence initial PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- La photocopie de l'attestation de formation continue en PSE1 en cours de validité
- Le certificat médical rédigé selon le modèle type ci-joint, **daté de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier d'inscription.**
- 1 enveloppe A5 (format 16 x 23) et 1 enveloppe format A4 pour l'envoi du diplôme, libellées à votre adresse et timbrées au tarif « lettre prioritaire 20 g »
- en cas de financement personnel**, joindre le **contrat de formation professionnelle** complété et signé **en 2 exemplaires**. La facture sera adressée au candidat à l'issue de la session.

Pièces pouvant être retournées **au plus tard 15 jours** avant le démarrage de la session :

- en cas de prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur, joindre la **convention de formation professionnelle** complétée et signée par l'employeur **en 2 exemplaires**, ou un **bon de commande** (la facture sera adressée à l'issue de la session selon le choix mentionné à l'article 2)

ATTENTION : si la prise en charge par l'employeur n'est pas réceptionnée dans les 15 jours avant de démarrage de la session, le candidat recevra une notification de la DDCS afin de signer le contrat de formation professionnelle. Si le dossier financier n'est pas complété avant le démarrage de la session, le candidat ne sera pas autorisé à suivre la formation.

La convocation vous sera envoyée par courrier au plus tard 15 jours avant le début de la session

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
A RETOURNER EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX A LA D.D.C.S. DU VAL DE MARNE

ENTRE : L'organisme de formation : Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
BP 40140 – 11 rue Olof Palme – 94003 CRETEIL Cedex

Représentée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental,
Agissant sous convention de coopération avec l'organisme de formation nommé ci-dessous

L'organisme de formation CREPS ILE-DE-FRANCE Colette BESSON
1 rue du Docteur Le Savoureux – 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex

Déclaré auprès de la Préfecture sous le n° 1192P000992 - Siret n° 19921619300011 - Code APE/NAF 804C
Représenté par le Directeur, Monsieur Michel GODARD, d'une part,

Et : L'employeur :
Adresse :
Code postal : Ville :
Représenté par (nom, prénom) :
Téléphone : Courriel :

En application du Livre IX du Code du travail sur la formation continue et particulièrement les articles L-980-1 et suivants, il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1 :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne, organise l'action de formation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Qualification visée : **Stage de révision C.A.E.P.M.N.S.**
Dates de la formation : **les 16, 17, 18 novembre 2020**
Durée de la formation : **18 heures**

ARTICLE 2 :

Coût de la formation : **215 €** (susceptible d'être modifié lors du Conseil d'Administration en novembre 2019) par stagiaire (organisme non assujetti à la TVA)

Nom et prénom du (des) stagiaire(s) pris en charge :

La structure mentionnée ci-dessus s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante **Vous devez cocher obligatoirement une seule case avant de retourner la convention visée.**

sur ses fonds propres

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'employeur qui s'engage à régler la totalité de la facture dès réception de celle-ci.

Ou

via un OPCA - (joindre les justificatifs de décision ou de demande de prise en charge)

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCA ou à l'employeur selon les directives du financeur*

Nom et adresse de l'OPCA :

* Si avant le démarrage de la formation, le contrat de prestation de service de l'OPCA n'est pas réceptionné au CREPS IDF, une facture sera adressée par l'agent comptable à la structure.. Le CREPS IDF refusera la subrogation de paiement et l'employeur se fera rembourser directement par son OPCA.

En cas de non-participation aux cours sans en avoir averti au préalable l'organisme de formation un mois avant le démarrage de la session, toute formation prévue est due par la structure.

ARTICLE 3 :

Il est convenu, en cas de litige, de régler à l'amiable les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention à l'aide de la procédure suivante :

a) Entre le Directeur du CREPS et la structure.

si aucun accord n'est obtenu :

b) Demande de règlement du litige auprès de l'Inspection du travail.

ARTICLE 4 :

Durée de la convention : limitée au délai facturé.

Fait en deux exemplaires à, le

Cachet et Signature de l'employeur :
(nom et qualité du signataire)

Le Directeur du CREPS IDF ou son représentant



MINISTÈRE DES SPORTS

Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de la Préfecture de Région d'Île-de-France sous le numéro : 1192P000992.

Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret : 199 216 193 000 11

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L 6353-3 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

L'organisme de formation :

Centre de Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive Île-de-France - Colette Besson, nommé ci-dessus CREPS Île de France,
1 rue du Docteur Le Savoureux – 92291 CHATENAY-MALABRY Cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Michel GODARD ;

Et l'organisateur de la formation agissant sous convention de coopération :

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne,
BP 40140 – 11 rue Olof Palme – 94003 CRETEIL Cedex,
représentée par son directeur départemental, Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON.

Et ci-après désigné, le **stagiaire** :

Nom et prénoms :
Nom de naissance :
Date et lieu de naissance :Département :
N° et rue :
Code postal :Ville :
Tél. : Courriel :

est conclu un contrat de formation professionnelle.

Article 1^{er} : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation.

- L'accès à la formation est réservé aux titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur durant la 5^e année (et jusqu'au 31 décembre) qui suit l'obtention du diplôme initial ou de la dernière révision du CAEPMNS.
- Le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur est délivré à la suite d'une formation d'une durée maximum de 3 journées. Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de technique et de sécurité.
- L'action de formation s'effectuera à la piscine de Bonneuil-sur-Marne.
- **Du 16 au 18 novembre 2020**
- Elle est organisée pour un effectif de 25 stagiaires maximum.

- Les conditions générales et détaillées dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, figurent dans le document d'information remis aux stagiaires.

Article 3 : Dispositions financières.

- Le prix de l'action de formation est fixé à **215€** (susceptible d'être modifié lors du Conseil d'Administration en novembre 2019)
- Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné à réception de la facture.

En cas de non-paiement dûment constaté par le CREPS Île-de-France, la procédure de lettres de rappel sera activée auprès du stagiaire.

Article 4 : Interruption du stage

En cas d'abandon de la formation par le stagiaire, le présent contrat est résilié et les frais de formation seront dus en totalité.

Article 5 : Assurance

Durant la période de formation, le CREPS Île-de-France - Colette Besson est assuré auprès de la MAIF en responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel.

L'organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l'occasion de la formation. Il lui est donc vivement conseillé de souscrire avant l'entrée en formation, auprès de la compagnie de son choix, une assurance individuelle accident et complémentaire responsabilité civile, pour les risques liés à la pratique des activités réalisées au cours de la formation.

Article 6 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, seul l'organisme juridictionnel compétent sera chargé du litige.

En outre, le stagiaire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CREPS Île-de-France - Colette Besson et des dispositions spécifiques de la formation telles qu'elles sont précisées dans le livret d'accueil remis au stagiaire.

Fait en deux exemplaires à, le

Document à retourner avec le dossier d'inscription à la DDCS du Val de Marne, organisatrice de la formation.

Le stagiaire, (porter la mention « lu et approuvé » + signature)	Le directeur du CREPS IDF
---	---------------------------

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE-INDICATION

À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR

Daté de moins de 3 mois à la date de clôture des inscriptions

Je soussigné(e),, Docteur en Médecine,

- atteste avoir pris connaissance des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur,
- certifie avoir examiné ce jour M./Mme, candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour aucune contre-indication apparente à l'exercice de la profession.

J'atteste en particulier que M./Mmeprésente

- une faculté d'élocution normale,
- une acuité auditive normale et
- une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil. Soit au moins 3/10 + 1/10, ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé. La vision nulle à un œil consitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Cachet du médecin

Signature du médecin



Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur

EXTRAITS

Article 5

La durée maximale de la session est de vingt et une heures, réparties sur trois jours.

La session, dont l'effectif maximal est de vingt-cinq personnes, comprend une formation, suivie d'une évaluation.

Article 6

La formation prévue à l'article 5 a une durée de quatorze heures. Elle vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique.

Les contenus de la formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs sauveteurs mentionnée à l'article 8 abordent les thématiques suivantes :

1° Evolution de l'environnement professionnel :

- différents lieux de pratique des activités aquatiques ;
- enseignement et animation des activités aquatiques ;
- évolution en matière de sécurité ;
- santé et sécurité des pratiquants ;
- cadre réglementaire d'exercice ;

2° Procédures de secours :

- mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles ;
- compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques ;
- présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu ;
- comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Article 7

L'évaluation prévue à l'article 5 comprend les deux épreuves suivantes :

1° Une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu, sur une distance de 250 mètres ;

2° Un parcours se décomposant comme suit :

a) Départ du bord du bassin ou d'un plot de départ ;

b) Plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond du bassin est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin. Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher puis de se diriger vers une personne située à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience ;

c) Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° du présent article, le candidat est revêtu d'un short et d'un tee-shirt. Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince-nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.